



Décision unilatérale mettant en conformité un système de garanties collectives de prévoyance complémentaire obligatoire

La Direction de l'Association SIST Ouest Normandie Siret n°431 627 926 00063, code NAF : 86.21Z située 107 Rue Auguste Grandin, CS 43509, 50009 SAINT-LO, représentée par **M. Pierrick MARTIN** en sa qualité de Directeur Général, a décidé de mettre en place une nouvelle décision unilatérale de l'employeur relative au dispositif de prévoyance complémentaire prenant effet au 01 janvier 2022.

Préambule :

La protection sociale complémentaire constitue un élément important de la politique sociale de l'Association SISTM.

L'employeur a ainsi considéré qu'il était opportun d'instaurer des garanties de prévoyance complémentaire obligatoire couvrant, de manière satisfaisante, les principaux risques de la vie, tout en prenant en considération les évolutions législatives et réglementaires, mais également sociologiques.

La présente Décision Unilatérale vise à mettre en conformité les modalités, conditions et garanties du système de garanties collectives de prévoyance complémentaire obligatoire mis en place.

Il a donc été décidé ce qui suit, en application de l'article L 911-1 du Code de la sécurité sociale, après information et consultation du comité d'entreprise ou à défaut après information des représentants du personnel.

1 – OBJET

L'objet de la présente Décision Unilatérale est d'instituer un système de garanties collectives de prévoyance complémentaire obligatoire, permettant aux salariés de bénéficier de prestations complétant celles servies par les organismes de Sécurité sociale.

L'adhésion au contrat est obligatoire et s'impose donc dans les relations individuelles de travail.

2 – PERSONNEL BENEFICIAIRE – ANCIENNETE – CARACTERE OBLIGATOIRE DE L'ADHESION

Le système de garanties collectives de prévoyance complémentaire obligatoire s'applique aux salariés tels que définis ci-après :

- Ensemble du Personnel de l'Association sans condition d'ancienneté.

L'adhésion de ces personnes au système de garanties collectives de prévoyance complémentaire revêt un caractère obligatoire.

PM

3 - CAS DES SALARIÉS EN SUSPENSION DE CONTRAT DE TRAVAIL

L'adhésion des salariés tels que définis à l'article 2 est maintenue en cas de suspension de leur contrat de travail, quelle qu'en soit la cause, dès lors que pendant cette période de suspension, ils bénéficient d'une rémunération, totale ou partielle, d'indemnités journalières complémentaires financées au moins en partie par l'employeur ou d'un revenu de remplacement versé par l'employeur.

Le maintien des garanties s'effectue dans les mêmes conditions que celles des actifs.

Le salarié doit continuer à acquitter sa propre part de cotisations, et l'employeur doit verser une contribution calculée selon les règles applicables à la catégorie dont relève le salarié pendant toute la période de suspension du contrat de travail indemnisé.

4 – PORTABILITE

Conformément à l'article L.911-8 du Code de la sécurité sociale, les garanties du présent dispositif sont maintenues au profit des anciens salariés dans les conditions de l'article précité. En cas de modifications des garanties, ces dernières s'appliquent aux anciens salariés.

5 – ORGANISME ASSUREUR

L'employeur souscrita, pour garantir ces prestations, un contrat d'assurance collectif auprès d'un organisme habilité auquel les salariés définis à l'article 2 devront obligatoirement adhérer.

Conformément à l'article L. 911-1 du Code de la sécurité sociale, l'employeur se réserve la possibilité de modifier le contrat d'assurance souscrit ou changer d'organisme assureur. Dans ce cas, ces modifications s'imposent à l'ensemble des salariés, anciens salariés.

6 – FINANCEMENT DU DISPOSITIF

6.1 – TAUX, REPARTITION, ASSIETTE

Le financement du présent dispositif est réalisé par une cotisation d'assurance de :

- 1.99% du salaire annuel brut TA
- 3.31% du salaire annuel brut TB

La répartition des cotisations est la suivante :

	Taux global	Part salariale	Part patronale
TA	1.99 %	0 %	100 %
TB	3.31 %	0 %	100 %

Rappel : l'employeur est tenu de cotiser à hauteur de 1,50% de la tranche de rémunération inférieure au plafond fixé pour les cotisations de sécurité sociale pour les salariés relevant des articles 2.1 et 2.2 de l'ANI du 17 novembre 2017 relatif à la prévoyance des cadres. Cette cotisation doit être affectée par priorité à une garantie décès.

6.2 – EVOLUTION ULTERIEURE DE LA COTISATION

Toute évolution ultérieure de la cotisation sera répercutée dans les mêmes proportions que les cotisations initiales entre l'entreprise et les salariés. L'évolution de la cotisation ne constitue pas une modification du présent dispositif. Elle s'impose à l'entreprise et aux salariés.

Les cotisations correspondant à la participation des salariés feront l'objet d'une retenue directe sur leur salaire.

Le cas échéant, les salariés en suspension de contrat de travail couvert sans salaire ou revenu de remplacement s'acquitte directement de leur part de cotisation.

7 – RISQUES COUVERTS

Le présent dispositif a pour objet de couvrir les risques

Décès toutes causes ou accidentel,
Perte totale et irréversible d'autonomie,
Allocation Obsèques,
Rente d'Education
Incapacité Temporaire de Travail,
Invalidité Permanente d'origine Non Professionnelle
Incapacité Permanente Professionnelle.

8 – IDENTITE DES GARANTIES

Les garanties sont les mêmes pour tous les salariés définis à l'article 2.

9 – DUREE, MODIFICATION, REVISION

La présente décision prendra effet le 1er janvier 2022.

10 – SUCCESSION D'ASSUREURS

Lorsque le régime de prévoyance prévoit des prestations, sous forme de rentes avec une revalorisation, l'employeur organisera, en cas de changement d'organisme d'assurance, la poursuite de la revalorisation des rentes en cours de service, en application de l'article L.912-3 du Code de la sécurité sociale.

Si une garantie décès est prévue, l'employeur organisera le maintien de cette garantie pour les bénéficiaires de rentes d'incapacité de travail et d'invalidité au moment du changement d'organisme d'assurance. Dans ce cas, la revalorisation des bases de calcul des différentes prestations relatives à la couverture du risque décès sera au moins égale à celle déterminée par le contrat de l'organisme assureur qui a fait l'objet d'une résiliation.

11 – INFORMATION

Un exemplaire de la présente décision unilatérale sera remis à chacun des salariés de l'entreprise, conformément aux dispositions de l'article L. 911-1 du Code de la Sécurité Sociale.

Chaque salarié attestera de la remise de l'exemplaire de la présente décision unilatérale en signant un document d'émargement.

Fait à Saint-Lô, le 22 février 2022
Pour SIST Ouest Normandie
M. Pierrick MARTIN, Directeur Général



